

ministre explique la distinction, car il serait utile de l'avoir au compte rendu.

L'hon. M. Nowlan: J'ignore si je suis en mesure de l'expliquer. J'ai maintenant oublié ce que j'ai déjà dit à ce sujet il y a à peine quelques moments.

Comme je l'ai signalé, il y a toujours eu des entrepôts en douane au Canada où les importateurs pouvaient entreposer des articles importés et les en sortir à leur gré, payer un droit à leur égard et les utiliser eux-mêmes ou les exporter,—sans payer de droits ou de taxe, naturellement,—et aussi longtemps que ces articles sont en entrepôt, ils ne sont pas, au point de vue technique en territoire canadien. Je puis dire cela, je pense. C'est à partir de là que quelqu'un a eu la brillante idée de faire ce pas de plus.

Il entreposait des articles en entrepôt de douane sans payer des droits. Les marchandises étaient là avec des millions de dollars d'autres marchandises comme on en trouve dans tous les entrepôts de douane partout au pays. Il retire de cet entrepôt une montre, ou une horloge, ou une paire de bas, ou quelque autre article et paye les droits et la taxe d'accise qui s'appliquent. Ensuite, il les installe dans la montre de son magasin. Dans le cas auquel nous songeons, il a construit un magasin de détail. Ce n'est pas un grand magasin, mais c'est un magasin où ces choses sont étalées. Le touriste qui y entre peut choisir ces articles coûteux. D'habitude, naturellement, ce sont des articles de la catégorie de demi-luxe, lainages, porcelaine, et ainsi de suite. Le même soir,—selon la qualité du service qu'il donne, il peut faire travailler son commis ou travailler lui-même toute la nuit et faire travailler le personnel de l'entrepôt s'il consent à le rémunérer pour cela, car, croyez-moi, l'entrepôt n'est pas exploité gratuitement,—il peut empaqueter ses articles pour les expédier ensuite hors du pays. Au point de vue technique, ces articles ne sont jamais entrés au Canada. Ils sont entrés en entrepôt et en ont été réexportés. Ils ne sont pas assujettis à la taxe d'accise, ou au droit de douane. Les touristes doivent passer au moins 48 heures ici avant de pouvoir faire un achat. Ils ne peuvent simplement pas traverser la frontière, acheter les articles dont ils ont besoin et retourner chez eux. Il leur faut passer au moins 48 heures au pays; ils peuvent y rester plus longtemps.

M. McIlraith: Il y a une limite sur le montant, établie par leur propre pays.

L'hon. M. Nowlan: Les Américains sont plus généreux que nous. Ils peuvent dépenser \$200 ou \$300,—quelle que soit la somme,—quand ils restent ici 48 heures et le montant s'élève proportionnellement ensuite. S'ils restent ici douze jours, ce qui est, à bien des points de

vue, excellent pour l'industrie du tourisme au Canada, ils peuvent emporter chez eux, ou y faire expédier, pour \$500 de marchandises. Ils n'ont pas besoin d'emporter ces articles avec eux. La loi des États-Unis est plus clémente que la nôtre. Quant à nous, nous exigeons, comme le savent, d'ailleurs, les députés à leurs dépens, qu'on emporte la marchandise avec soi. Il faut l'emporter. Aux termes de la loi américaine, il est possible d'expédier les produits. On peut ainsi faire des achats de ce genre ici, mais il faut y rester 48 heures. Pour profiter de la limite maximum de ce que certains commerçants canadiens considèrent comme une menace pour notre industrie, ils doivent rester ici au moins 12 jours, mais pendant ce temps, ils dépenseront probablement beaucoup dans les restaurants, les motels, et ainsi de suite. Au pire, le cas a des avantages et des désavantages.

Le ministère a reçu beaucoup de protestations,—c'est-à-dire pas beaucoup, mais toutes des mêmes régions. Mon ami si regretté m'a carrément exposé la situation. Nous savons ce que nous pouvons faire, mais il faudrait modifier les règlements et les statuts, et la dernière étape pourrait être pire que la première. Si la situation au sujet de laquelle on a exprimé des craintes se produisait, nous passerions sans aucun doute à l'action.

M. McIlraith: J'ai deux questions à poser à cet égard. D'abord, doit-on obtenir un permis du ministère pour ouvrir ce qu'on appelle un comptoir franc?

L'hon. M. Nowlan: Quant au comptoir, rien n'est nécessaire. Il faut évidemment avoir un permis pour exploiter l'entrepôt.

M. Fisher: Monsieur le président, j'ai fait inscrire une question au *Feuilleton* à l'adresse des services du ministre en ce qui concerne le parc de Quetico. Je crois que je contreviendrais au Règlement en essayant d'en parler ici. J'ai été ennuyé de n'avoir pu comprendre la portée et la nature du problème soulevé par le député de Kenora-Rainy-River dans son échange de lettres avec le département. J'en ai déjà parlé. Je serais reconnaissant au ministre de me donner l'assurance que ses services me feront tenir le résumé du problème d'ensemble et de la façon dont on peut s'y attaquer, et s'il est possible de prendre des dispositions pour mettre fin à un état de choses dû à ce que les gens des États-Unis profitent du parc plus que les Canadiens, même s'il s'agit d'une entreprise commune.

Le ministre pourrait-il nous dire combien de décisions il a prises l'an dernier, aux termes de l'article 38 de la loi? Je sais qu'il en a pris une couple en janvier, mais je voudrais savoir ce que donne cet article.